



## PREFET DES YVELINES

### ARRETE n°2012/DRIEE/15

Portant dérogation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos d'animaux d'espèces animales protégées et à la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées.

LE PREFET DES YVELINES  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Officier du mérite agricole.**

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté n°2011270-0001 du 27 septembre 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU La demande présentée en date du 26 juillet 2011 par la société SEQUANO Aménagement, représentée par Madame Pauline BRAVIN, chef de projet ;

VU L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, en date du 17 janvier 2012 ;

**Considérant que** la demande de dérogation apparaît recevable dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC de la Petite Arche à Achères (Yvelines) ;

**Considérant que** les mesures compensatoires sont satisfaisantes et pérennes pour la protection des espèces ;

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER

La société SEQUANO Aménagement est autorisée, sur la commune d'Achères, au lieu-dit de la Petite Arche à :

- détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction et/ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes : Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*) pour la construction de la ZAC de la Petite Arche ;

- capturer ou enlever des spécimens de Crapaud calamite (*Bufo calamita*), espèces animales protégées, au stade adulte et têtard afin de sauvegarder la population présente sur le site du projet.

### ARTICLE 2

L'autorisation est accordée sous réserve que les mesures de réduction d'impact et les mesures compensatoires décrites aux pages 48-53 du dossier, en annexe de ce présent arrêté, soient respectées notamment :

- la création d'une zone d'accueil favorable à la reproduction, à l'alimentation et au repos du crapaud calamite, transfert des adultes et des larves dans ce nouvel aménagement avant le début des travaux ;
- l'aménagement au nord de la future ZAC d'une zone de 1.3 ha favorable au bon déroulement du cycle du crapaud calamite ;
- les travaux de terrassement hors la période de reproduction des oiseaux (fin février à fin août) ;
- la plantation de haies et d'arbres ;
- la mise en place d'un suivi scientifique sur 5 ans de l'efficacité de ces mesures, notamment pour le crapaud calamite.

### ARTICLE 3

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

ARTICLE 5

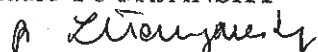
Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Paris, le 7 - MARS 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

La directrice régionale et  
interdépartementale  
adjointe de l'environnement  
et de l'énergie d'Ile-de-France  
Bernard DOROSZCZUK

Laure TOURJANSKY



**ANNEXE**

**Pages 48 à 53 du dossier de demande de dérogation**

## V - MESURES ADOPTÉES

### A - MESURES POUR LE CRAPAUD CALAMITE

#### 1) Mesures de réduction

Aucun aménagement ne sera réalisé avant la création d'une zone d'accueil favorable à la reproduction, à l'alimentation et au repos du Crapaud calamite, et avant le déplacement de l'ensemble de la population.

#### 2) Mesures compensatoires

Afin de préserver l'espèce, une zone de 1,3 hectare sera aménagée au Nord de la future ZAC de manière à recréer les conditions favorables au bon déroulement du cycle de vie de cet amphibien. Un réseau de mares et de fossés sera creusé pour l'habitat aquatique. La zone en question, sur laquelle des pierriers et des zones écorchées seront créés, jouxte l'habitat terrestre actuel du Crapaud calamite. Le plan ci-contre indique la localisation des aménagements.

Cet aménagement se déroulera en plusieurs phases :

#### Préparation du terrain d'accueil

- ✓ suppression de la végétation herbacée par un retournement peu profond de la terre,
- ✓ création d'un réseau de fossés (**200 mètres**) et de mares à berges caillouteuses (**670 m<sup>2</sup> au total**) accompagné de **80 mètres** de pierriers d'une cinquante de centimètres de hauteur selon le schéma de principe ci-dessous entre début août et fin octobre, et remplissage avec l'eau du bassin de la carrière au Nord du site,

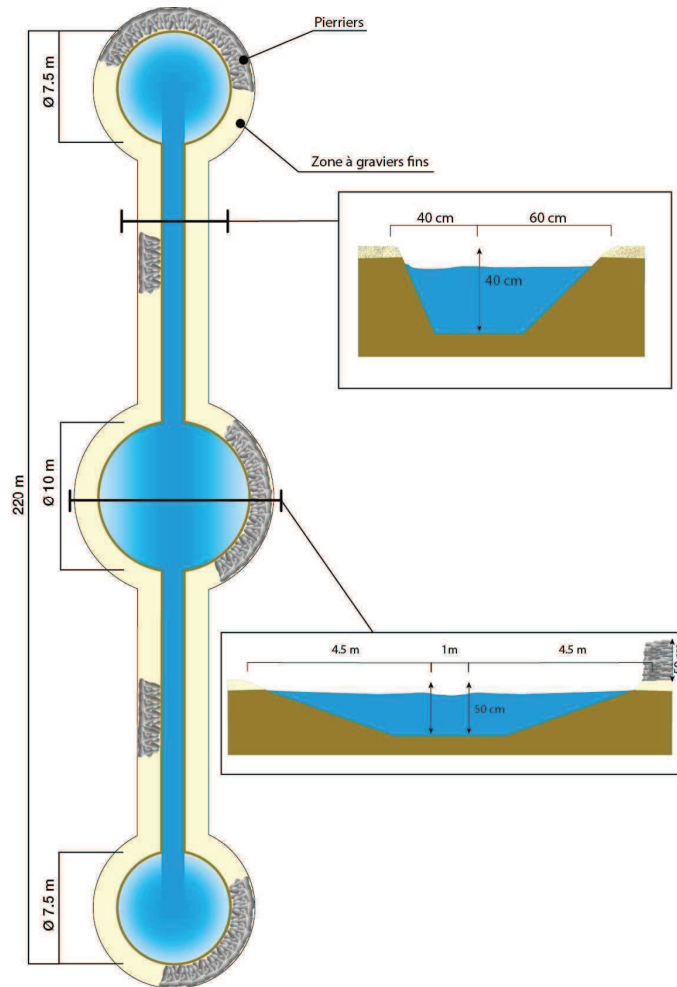


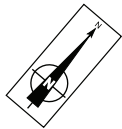
Figure 9 : Schéma de principe du réseau de mares et de fossés

- ✓ plantation de **175 mètres** de haies basses (espèces végétales présentes naturellement en Île-de-France) afin de créer des abris pour les Crapauds calamites et d'augmenter la diversité des proies,
- ✓ création de **2 300 m<sup>2</sup>** de zones sableuses afin de lui permettre de s'enfourir.

### Intervention pour le déplacement des Crapauds calamites

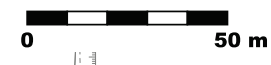
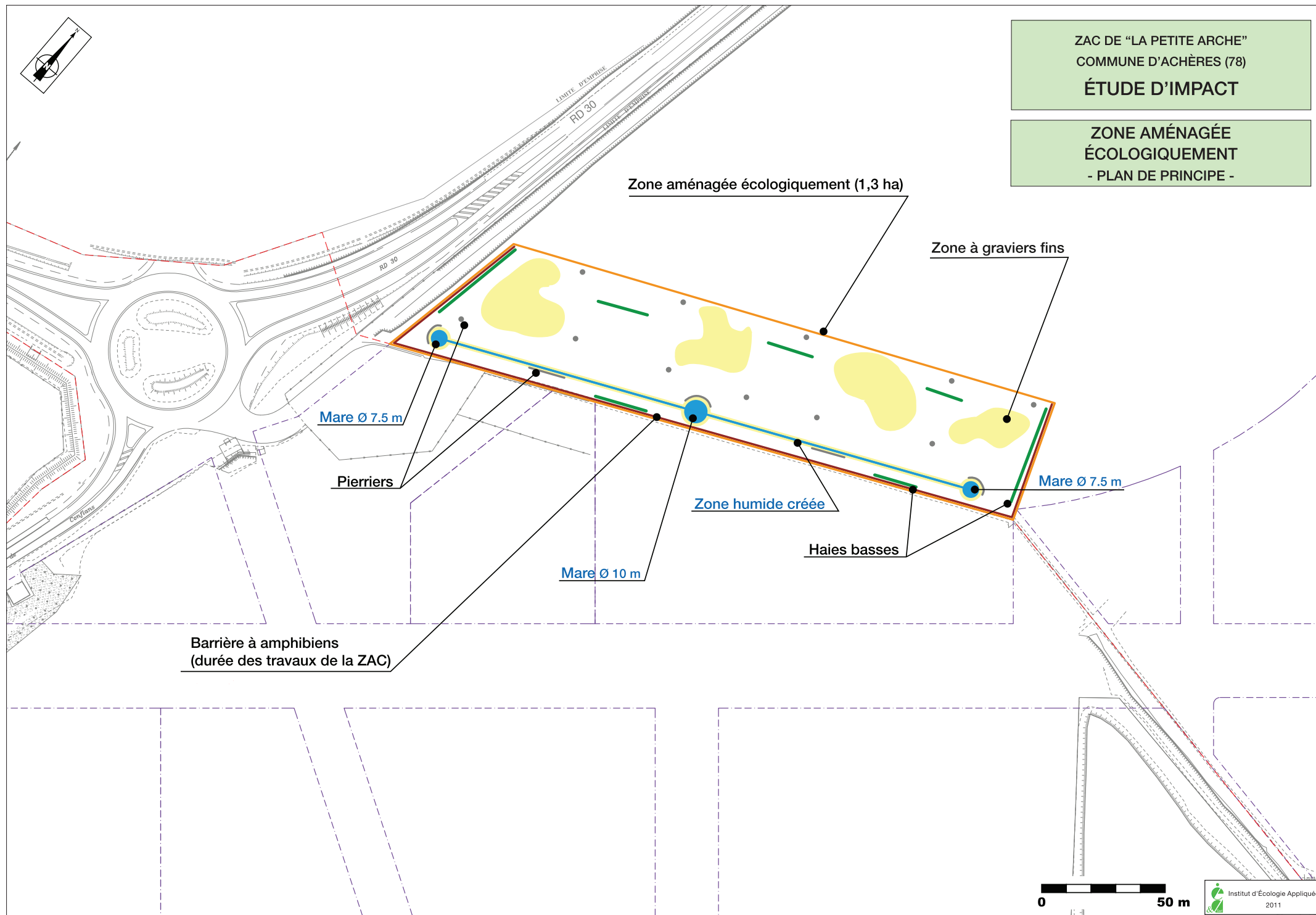
- ✓ mise en place de barrières temporaires en début de période de reproduction (février/mars) afin de séparer la zone d'accueil des travaux de terrassement (barrière de film plastique à maintenir jusqu'à la fin des travaux de la ZAC),
- ✓ déplacement des individus adultes en période de reproduction vers la zone d'accueil,
- ✓ si les pontes sont déjà présentes, attendre l'éclosion des têtards et les déplacer à leur tour,
- ✓ comblement de la mare originelle.

Le pompage de l'eau de la mare originelle puis le déversement de celle-ci dans la zone humide recréée seraient adéquats afin de conserver les caractéristiques du milieu dans lequel les Crapauds calamites se sont déjà reproduits.



ZAC DE "LA PETITE ARCHE"  
COMMUNE D'ACHÈRES (78)  
ÉTUDE D'IMPACT

ZONE AMÉNAGÉE  
ÉCOLOGIQUEMENT  
- PLAN DE PRINCIPLE -



### Calendrier prévisionnel des différentes phases

Mois	2011					2012							
	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Suppression de la végétation													
Création du réseau de mares													
Plantation de haies basses													
Création de zones sableuses													
Pose des barrières à amphibiens													
Déplacement des adultes													
Déplacement des têtards													
Pompage de l'eau de la mare													
Comblement de la mare													

### 3) Mesures d'accompagnement

Tous les travaux d'aménagement feront l'objet d'un suivi de chantier par un écologue qualifié afin de s'assurer du bon déroulement de ceux-ci. Les engins de terrassement devront systématiquement emprunter les mêmes chemins afin de limiter le risque de destruction de Crapauds calamites.

Un suivi de la population de Crapauds calamites dans la zone aménagée sera effectué par un écologue compétent lors des 3 années suivant le déplacement, avec un rendu écrit par saison de reproduction.

50

**Si le milieu s'enrichit trop, des opérations d'entretien seront nécessaires pour que la zone aménagée reste favorable à cet amphibien.**

## B - MESURES POUR LA BERGERONNETTE GRISE ET LE PETIT GRAVELOT

### 1) Mesures de réduction

Les opérations de terrassement seront réalisées hors de la période des reproductions. Aucun défrichage ni décapage ne sera effectué entre la fin mars et la fin juillet.

Cette mesure vise à éviter la destruction ou la perturbation des nichées. Un impact résiduel subsiste quant à la perte d'un biotope de reproduction de ces espèces.

### 2) Mesures compensatoires

Les mesures prises pour le Crapaud calamite seront utiles à ces oiseaux. La création de mares aux berges caillouteuses en pente faible (**670 m<sup>2</sup> au total**), de **2 300 m<sup>2</sup>** de zones sableuses ainsi que les **80 mètres** de pierriers seront favorables à la reproduction et à l'alimentation de ces deux espèces.



## C - MESURES POUR LA FAUVETTE GRISETTE ET LE TARIER PÂTRE

### 1) Mesures de réduction

Les opérations de terrassement seront réalisées hors de la période des reproductions. Aucun défrichage ni décapage ne sera effectué entre la fin mars et la fin juillet.

Cette mesure vise à éviter la destruction ou la perturbation des nichées. Un impact résiduel subsiste quant à la perte d'un biotope de reproduction de ces espèces.

### 2) Mesures compensatoires

La plantation de **175 mètres** de haies basses dans la zone aménagée pour le Crapaud calamite sera favorable à la reproduction et à l'alimentation de ces deux oiseaux.

## D - MESURES POUR LES MÉSANGES BLEUE ET CHARBONNIÈRE

### 1) Mesures de réduction

Les opérations de terrassement seront réalisées hors de la période des reproductions. Aucun défrichage ni décapage ne sera effectué entre la fin mars et la fin juillet.

Cette mesure vise à éviter la destruction ou la perturbation des nichées. Un impact résiduel subsiste quant à la perte d'un biotope de reproduction de ces espèces.

### 2) Mesures compensatoires

Ces deux espèces sont particulièrement abondantes en France et en région parisienne. La plantation d'arbres au sein de la ZAC de la Petite Arche sera favorable à long terme à leur reproduction.

La proximité de la Forêt de Saint-Germain-en-Laye peut aussi être avantageuse car elle offre un grand nombre de loges libres dans les arbres âgés.

Le temps de la croissance des arbres mis en place, la pose de nichoirs sur les bâtiments ou sur ces jeunes arbres permettra de conserver des potentialités de nidification pour les populations de Mésanges du secteur.

## E - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'AVIFAUNE

Un suivi des populations de ces oiseaux dans la zone aménagée sera également effectué par un écologue compétent lors des 3 années suivant la mise en place des mesures compensatoires, avec un rendu écrit par saison de reproduction.

## VI - CONCLUSION SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DES ESPÈCES APRÈS APPLICATION DES MESURES

### A - LE CRAPAUD CALAMITE (*BUFO CALAMITA*)

La création d'une zone spécifiquement aménagée pour cet amphibien pérennisera sa population sur le secteur. Étant de plus en plus lié aux activités humaines comme les carrières, ce crapaud trouvera ici toutes les conditions nécessaires à sa reproduction et à sa vie terrestre. Les mesures proposées visent à améliorer localement les habitats terrestres et aquatiques de cette espèce en proposant de plus grandes zones de reproduction (fossés et mares) et des aménagements adaptés pour sa phase terrestre (zones sableuses et pierriers).

### B - LA BERGERONNETTE GRISE (*MOTACILLA ALBA*)

52

Les pierriers et les zones humides créés favoriseront l'établissement d'un, voire de plusieurs couples de Bergeronnettes grises dans la zone aménagée pour le Crapaud calamite.

### C - LA FAUVETTE GRISETTE (*SYLVIA COMMUNIS*)

Les haies basses plantées ici et là dans la zone aménagée pour le Crapaud calamite seront favorables à la reproduction de quelques couples de Fauvette grisette. Cet aménagement de substitution pourra permettre l'accueil d'une population sensiblement équivalente à l'effectif présent lors de l'état initial (6 couples).

### D - LES MÉSANGES BLEUE (*CYANISTES CAERULEUS*) ET CHARBONNIÈRE (*PARUS MAJOR*)

La plantation d'arbres dans la ZAC et la pose de nichoirs sur les bâtiments favoriseront grandement les effectifs de Mésanges sur la zone d'étude. Les effectifs après la mise en place des mesures seront proportionnels à la quantité d'arbres et de nichoirs.